

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R Ê T

n° 231.327 du 26 mai 2015

A. 213.889/VIII-9450

En cause : **SQUILBIN** Olivier,
ayant élu domicile chez
M^{es} David RENDERS et
Emmanuelle GONTHIER, avocats,
rue du Concours 1
1170 Bruxelles,

contre :

**le Bureau de sélection
de l'administration fédérale (SELOR),**
ayant élu domicile chez
M^e Michaël PILCER, avocat,
drève de Nivelles 182/10
1160 Bruxelles.

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIII^e CHAMBRE DES RÉFÉRÉS,

Vu la requête introduite le 2 octobre 2014 par Olivier SQUILBIN qui demande l'annulation de "l'appel aux candidats lancé par le SELOR, pour la fonction de Directeur «Énergies renouvelables» -rebaptisée «Promotion de l'électricité verte»- de la CWaPE, publié au Moniteur belge du 8 août 2014";

Vu la requête introduite le 26 décembre 2014 par le même requérant qui demande la suspension de l'exécution de cette décision;

Vu le mémoire en réponse;

Vu la note d'observations et le dossier administratif;

Vu le rapport de Claudine MERTES, auditeur au Conseil d'État, rédigé sur la base de l'article 12 de l'arrêté royal du 5 décembre 1991 déterminant la procédure en référé devant le Conseil d'État;

Vu l'ordonnance du 20 mars 2015 fixant l'affaire à l'audience publique du 22 mai 2015;

Vu la notification de l'ordonnance de fixation et du rapport aux parties;

Entendu, en son rapport, Pascale VANDERNACHT, conseiller d'État;

Entendu, en leurs observations, M^e Emmanuelle GONTHIER, avocat, comparaissant pour la partie requérante, et M^e Michaël PILCER, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, Claudine MERTES, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen du recours ont été exposés dans l'arrêt n° 230.608 du 24 mars 2015, lequel a rejeté le recours en extrême urgence que le requérant a dirigé notamment contre la décision de la partie adverse du 5 février 2015 nommant Christel EVRARD en tant que directeur "Promotion de l'électricité verte" et en tant que vice-présidente de la Commission wallonne pour l'Énergie (en abrégé CWaPE); que cet arrêt a jugé que la condition de l'extrême urgence n'était pas établie;

Considérant, d'office, qu'il convient de constater que l'appel aux candidats publié par la partie adverse ne fait que traduire la décision adoptée par le Gouvernement wallon en sa séance du 15 mai 2014 et contestée par le requérant dans le cadre du recours G/A. 213.896/VIII-9451; qu'il ressort, en effet, de la note au Gouvernement approuvée ce jour-là que le SELOR sera chargé d'effectuer les publications de l'appel à candidats; que celui-ci contesté est une simple mesure d'exécution qui n'est pas susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation, ni, par conséquent, d'une suspension de son exécution; qu'il s'agit, en réalité, d'un acte préparatoire qui n'apporte aucune modification à la situation juridique du requérant, lequel, pendant la durée de la procédure de sélection, a continué à exercer le mandat de directeur de la CWaPE; que cet acte ne possède pas d'autre objet que d'ouvrir une procédure qui peut conduire à des désignations en qualité de mandataires de la CWaPE sur la base des dispositions du décret du 12 avril 2001 telles que modifiées par le décret du 11 avril 2014; que, par ailleurs, l'appel n'énonce pas de conditions particulières qui auraient eu pour effet d'exclure la candidature du requérant et ne revêt dès lors aucun caractère interlocutoire; que celui-ci a d'ailleurs posé sa candidature à la suite de cet appel; que seules les décisions de désignation en qualité de mandataire constituent donc des actes pouvant, notamment en raison des

irrégularités dont ils seraient entachés, être entrepris devant le Conseil d'État; que le recours est en conséquence irrecevable,

D É C I D E :

Article 1^{er}.

La demande de suspension est rejetée.

Article 2.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VIII^e chambre des référés, le vingt-six mai deux mille quinze par :

Pascale VANDERNACHT,	conseiller d'État, président f.f.,
Béatrice DRAPIER,	greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

B. DRAPIER.

P. VANDERNACHT.